



LE GOUVERNEUR

**INSTRUCTION N° 007 AU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE DES INSTITUTIONS DE  
MICROFINANCE**

**(Modification n° 1)**

**La Banque Centrale du Congo,**

Vu la Loi organique n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 10, 11 et 25 ;

Vu la Loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en ses articles 15, 16, 36, 37,38 et 39 ;

Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit, spécialement en son titre III et ses articles 15, 58 à 65 ;

Vu la Loi n°11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en RDC, en ses articles 23, 24, 25, 29 et 30 ;

Vu la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, spécialement en ses Titres I et III ;

Edicte les dispositions suivantes :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1 :**

La présente Instruction a pour objet de fixer les règles prudentielles applicables en matière de gouvernement d'entreprise à observer par les institutions de microfinance visées à l'article 2 de la présente Instruction.

**Article 2 :**

La présente Instruction s'applique aux Etablissements de Crédit et sociétés financières ci-dessous, dénommés « établissements assujettis » :

- les coopératives d'épargne et de crédit ;
- les sociétés de microfinance ;
- les entreprises de micro-crédit.

*MCM*

## CHAPITRE II : DEFINITIONS

### Article 3 :

Pour l'application de la présente Instruction, on entend par :

- **administrateur indépendant** : membre de l'organe délibérant n'entretenant aucune relation de quelque nature que ce soit avec l'établissement assujetti ou le groupe auquel appartient cet établissement qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. Il doit être exclusivement un Administrateur non exécutif ou passif ;
- **administrateur non exécutif ou passif** : membre de l'organe délibérant n'exerçant pas de fonction au sein de l'organe exécutif de l'établissement assujetti ;
- **appétence pour le risque** : degré global et types de risques, préalablement fixés et inférieurs à la tolérance au risque, qu'un établissement assujetti est disposée à assumer pour réaliser ses objectifs stratégiques et son plan d'activité ;
- **assemblée générale** : organe suprême constitué des apporteurs de capitaux, personnes physiques ou morales, à savoir les actionnaires, associés ou les sociétaires, qui approuve les comptes annuels de l'établissement ;
- **comités spécialisés** : structures émanant de l'organe délibérant ayant pour but d'assister ce dernier dans sa fonction de contrôle ;
- **comité des risques** : comité de gouvernance, émanation de l'organe délibérant créé pour l'assister dans la détermination de l'appétence pour le risque, la surveillance de la mise en œuvre par l'organe exécutif de la déclaration de l'appétence au risque et qui assure la surveillance de la fonction gestion des risques ;
- **comité d'éthique et de conformité** : comité de gouvernance, émanation de l'organe délibérant créé pour l'assister dans l'exercice de ses missions de surveillance de la conformité, de l'éthique et de la déontologie
- **comité d'audit** : comité de gouvernance, émanation de l'organe délibérant créée pour l'assister dans l'exercice de ses missions de surveillance, notamment l'évaluation de la qualité du dispositif de contrôle interne et le pilotage de l'audit interne ;
- **conflits d'intérêts** : situation où les intérêts personnels d'un membre des organes de gouvernance ou d'un membre du personnel ou de ceux des personnes avec lesquelles ils ont un lien familial proche ne sont pas compatibles avec les intérêts de l'établissement assujetti et pourraient, de ce fait, influencer l'impartialité attendue d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions ;



- **organe délibérant** : émanation de l'assemblée générale des actionnaires, associés ou sociétaires qui détermine l'orientation de la stratégie de l'établissement assujetti, assure la surveillance de sa mise en œuvre et en rend compte auxdits actionnaires. L'organe délibérant correspond au Conseil d'Administration. Il est chargé de veiller à la bonne administration globale de l'établissement assujetti ;
- **organe exécutif** : organe chargé pour le compte de l'organe délibérant de la gestion courante des activités de l'établissement assujetti ainsi que du pilotage effectif de la mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la politique de risque fixés par l'organe délibérant. Il correspond à la Direction Générale ou à la Gérance ;
- **profil de risque** : évaluation ponctuelle des expositions au risque brutes d'un établissement assujetti, c'est-à-dire avant l'application de toute mesure d'atténuation ou, le cas échéant, des expositions au risque nettes après atténuation, agrégées entre elles au sein des catégories de risque pertinentes, sur base d'hypothèses actuelles ou prospectives ;
- **système de contrôle interne** : l'ensemble des règles, méthodes et mesures de contrôle régissant la structure organisationnelle et opérationnelle d'un établissement de crédit. Il comprend les processus de reporting et les fonctions de contrôle ;
- **tolérance au risque** : niveau maximal de risque qu'un établissement assujetti est en mesure d'assumer, étant donné ses fonds propres, sa gestion des risques, ses capacités de contrôle de façon à respecter l'ensemble des exigences réglementaires ;

### CHAPITRE III : CADRE DU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

#### Article 4 :

La gouvernance des institutions de microfinance est l'ensemble des mécanismes par lesquels les acteurs (actionnaires, associés, sociétaires ou membres, organe délibérant, gérance, direction générale, comité de gestion ou comité de direction) poursuivent la mission de l'institution et en assurent la pérennité en l'adaptant à l'environnement, en prévenant et en gérant les crises et dysfonctionnements.

#### Article 5 :

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place un dispositif de gouvernement d'entreprise conforme aux saines pratiques et adapté à sa taille, sa structure, la nature et la complexité de ses activités ainsi qu'à son profil de risque, à son modèle opérationnel et, le cas échéant, à celui du groupe auquel il appartient.

MCA

**Article 6 :**

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place une structure organisationnelle comprenant notamment les organes sociaux suivants :

**(i) pour les coopératives d'épargne et de crédit :**

- l'Assemblée Générale des membres ;
- l'Organe délibérant ou le Conseil d'Administration ;
- le Conseil de Surveillance ;
- la Commission de Crédit ;
- la Gérance.

**(ii) pour les entreprises de micro-crédit et les sociétés de microfinance :**

- l'Assemblée Générale des actionnaires ;
- l'Organe délibérant ou le conseil d'administration ;
- la Direction Générale.

**TITRE II : ROLES ET RESPONSABILITES DES ORGANES****CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE****Article 7 :**

L'assemblée générale est la réunion des apporteurs des capitaux, actionnaires, associés, sociétaires ou membres.

Elle est convoquée et se réunit selon les dispositions légales et statutaires.

**Article 8 :**

L'Assemblée Générale procède, en application des statuts, à la nomination des membres de l'organe délibérant conformément aux exigences légales et réglementaires en la matière, et dans le respect des dispositions de l'Instruction n°41.

Les apporteurs des capitaux sont tenus régulièrement et suffisamment informés de l'activité, de la situation financière et de la gestion de l'établissement assujetti au moyen des rapports réguliers et circonstanciés de l'organe délibérant. Ils doivent se réunir périodiquement en Assemblée Générale pour prendre des décisions sur la vie de l'entreprise.

**Article 9 :**

L'Assemblée Générale doit être convoquée au plus tard dans les 48 heures après le constat, pour prendre des mesures correctives à une situation de violation grave de la réglementation prudentielle, susceptible de compromettre la continuité d'exploitation de l'établissement assujetti, particulièrement en cas d'insuffisance de fonds propres ou de dysfonctionnement sérieux de la gouvernance.

En cas de non tenue de la réunion de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'alinéa précédent alors que la situation l'exige manifestement, le commissaire aux comptes de l'établissement assujetti doit immédiatement informer la Banque Centrale du Congo et convoquer ladite assemblée, conformément aux lois en vigueur.

**CHAPITRE II : ORGANE DELIBERANT****Section 1<sup>ère</sup> : Principes de désignation des membres de l'organe délibérant****Article 10 :**

L'organe délibérant est l'instance collégiale qui représente l'ensemble des apporteurs de capitaux et à qui s'impose l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt de l'établissement assujetti.

Les membres de l'organe délibérant, élus ou désignés par l'Assemblée Générale, sont collectivement responsables devant ladite assemblée.

L'organe délibérant doit être composé des membres possédant de l'expérience dans le domaine bancaire ou financier et dans celui de la gouvernance d'entreprise.

La désignation des membres de l'organe délibérant est soumise à l'agrément de la Banque Centrale du Congo conformément aux prescriptions de l'Instruction n° 41.

**Section 2 : Composition et indépendance de l'organe délibérant****Article 11 :**

La composition et l'organisation des travaux du Conseil d'Administration doivent être appropriées à la structure du capital ainsi qu'à la dimension et à la nature des activités de l'établissement assujetti.

**Article 12 :**

L'organe délibérant fonctionne en association, mais aussi en toute indépendance par rapport à l'organe exécutif.

**Article 13 :**

Le Conseil d'Administration ne doit pas participer à la gestion quotidienne de l'établissement assujetti. En revanche, il doit recevoir toutes les informations pour juger de la qualité de la gestion par l'organe exécutif.

**Article 14 :**

Pour prévenir les conflits d'intérêt, un membre de l'organe délibérant d'un établissement assujetti ne peut, au même moment :

- exercer une quelconque autre fonction dans un autre établissement de crédit ou société financière assujetti à la Banque Centrale du Congo, sauf pour représenter le même actionnaire ou associé personne morale ;
- exercer une fonction au sein d'un organe de régulation et/ou contrôle du secteur financier ;

être propriétaire ou détenir des actions en tant que personne physique dans un autre établissement de crédit ou société financière assujetti à la Banque Centrale du Congo.

**Article 15 :**

Dans les entreprises de micro-crédit et sociétés de microfinance, l'organe délibérant doit comprendre au moins trois (3) administrateurs indépendants.

La durée du mandat des administrateurs indépendants est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Les administrateurs indépendants doivent présenter toutes les garanties d'indépendance par rapport aux associés, sociétaires ou actionnaires de l'établissement assujetti et aux personnes qui leur sont apparentées. Ils doivent attester sur l'honneur qu'ils présentent une situation conforme aux exigences de la présente Instruction.

Les critères pour qualifier un administrateur d'indépendant sont les suivants :

- ne pas être apparenté avec l'établissement assujetti, au sens de l'Instruction n° 51 de la Banque Centrale du Congo ;
- ne pas être salarié ou dirigeant de l'établissement assujetti ni d'une entreprise du groupe auquel appartient ledit établissement durant les trois (3) dernières années ;
- ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle l'établissement assujetti détient un mandat d'administrateur ;
- ne pas être client ou fournisseur de l'établissement et ne pas avoir directement ou indirectement avec l'établissement une relation d'affaires en cours ou durant les trois (3) dernières années ;
- n'avoir pas été auditeur ou commissaire aux comptes de l'établissement assujetti au cours des trois (3) dernières années ;

- ne pas être membre de l'organe délibérant de l'établissement depuis plus de six (6) ans ;
- être libre de toute influence, de nature politique ou patrimoniale d'origine interne ou externe à l'établissement qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

#### Article 16 :

De manière générale, les fonctions extérieures pouvant être exercées par des membres de l'organe délibérant ne doivent pas :

- porter atteinte à la disponibilité requise pour l'exercice de leur mandat au sein de l'établissement assujetti ;
- engendrer des conflits d'intérêts ou des risques pour l'établissement assujetti, notamment sur le plan des opérations d'initiées ;
- porter atteinte à la répartition des tâches entre l'organe délibérant et l'organe exécutif, notamment en ce qui concerne l'exercice des mandats au sein de sociétés dans lesquels l'établissement de crédit détient une participation.

### Section 3 : Organisation et fonctionnement de l'organe délibérant

#### Article 17 :

Le Conseil d'Administration a pour missions notamment de :

- nommer les officiers (président, vice-président et secrétaire) à la première réunion après l'Assemblée Générale ;
- décider de l'organisation générale et des objectifs stratégiques ;
- définir les politiques en matière de gestion des risques et suivre leur mise en œuvre par les organes habilités ;
- déterminer la gamme des produits et services à offrir aux membres/clients ;
- décider de l'acquisition, de la construction et de la vente des actifs immobilisés au-delà de seuils fixés par le manuel des procédures relatif aux immobilisations ;
- autoriser les placements et les emprunts ;
- désigner les personnes autorisées à signer les ententes contractuelles et les différents documents au nom de l'établissement assujetti ;
- autoriser l'embauche des employés et définir les conditions salariales et conditions de travail ;
- adopter et contrôler le budget annuel et le plan d'affaires ;
- suivre les résultats financiers de l'établissement assujetti et adopter les correctifs nécessaires ;
- adopter et contrôler l'application des politiques administratives et les frais de services ;
- convoquer, organiser et formuler des recommandations à l'Assemblée Générale ;
- déterminer les mesures correctives à apporter en application du rapport d'inspection, de l'auditeur ou du commissaire aux comptes ;
- approuver et faire le suivi au plan de redressement, le cas échéant ;

- accorder un suivi aux observations, recommandations et avis provenant du Conseil de Surveillance ou du Comité d'Audit ;
- admettre, dans les coopératives d'épargne et de crédit, des nouveaux membres ou déléguer à d'autres personnes l'autorité de le faire, le cas échéant.

**Article 18 :**

Le Conseil d'Administration doit :

- se réunir dans les formes prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- définir la politique de gestion des ressources de l'établissement assujetti ;
- assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- favoriser le travail des inspecteurs et de toute mission de contrôle dépêchée par la Banque Centrale du Congo ou par la faîtière, selon le cas ;
- promouvoir, par toute mesure utile, l'éducation économique, sociale et coopérative des membres ;
- statuer en appel sur les décisions de la Commission de Crédit à l'endroit d'un membre ;
- proposer des solutions pour un règlement à l'amiable des différends ;
- mettre en application les décisions de l'Assemblée Générale ;
- rendre compte annuellement de son mandat à l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur.

**Article 19 :**

L'organe délibérant est tenu de mettre en place une procédure formalisée de sélection et de nomination des membres des organes délibérant et exécutif ainsi que des cadres de direction afin d'assurer la transparence de ces processus.

**Article 20 :**

Dans les sociétés de microfinance et les entreprises de micro-crédit, l'organe délibérant met en place un système global de rémunération approprié au vu de la culture d'entreprise, de l'appétence au risque, des activités et de la rentabilité de l'établissement assujetti. Il valide notamment les schémas de rémunérations variables dont bénéficient les administrateurs, les mandataires sociaux ainsi que les membres du personnel et surveille la mise en œuvre par l'organe exécutif et les services opérationnels, de la politique de rémunération.

**Section 4 : Présidence de l'organe délibérant****Article 21 :**

Le Président de l'organe délibérant doit notamment :

- être un administrateur non exécutif ou un administrateur indépendant ;
- assurer le bon fonctionnement de l'organe délibérant en veillant au respect des règles fixées à cet effet et pour les prises de décisions ;



- disposer d'expérience et compétence avérées dans le domaine bancaire ou financier ainsi que d'autres compétences et qualités personnelles lui permettant d'assurer pleinement ses attributions ;
- encourager les débats et veiller à ce que les avis divergents puissent être librement exprimés et examinés dans le processus de prise de décision ;
- veiller à ce que les décisions prises par cette instance reposent sur les règles précises et soient suffisamment étayées ;
- être disponible pour l'exercice de ses responsabilités.

#### **Article 22 :**

Le président de l'organe délibérant ne peut présider un comité spécialisé ni en être membre.

#### **Section 5 : Comites spécialisés de l'organe délibérant**

##### **Article 23 :**

Dans les entreprises de micro-crédit et les sociétés de microfinance, l'organe délibérant est tenu de créer au moins trois (3) comités spécialisés, en l'occurrence le comité d'audit, le comité d'éthique et de conformité ainsi que le comité des risques.

Dans les coopératives d'épargne et de crédit, les fonctions du comité d'audit sont assurées par le conseil de surveillance. Toutefois, le Conseil d'Administration d'une coopérative d'épargne et de crédit est tenu de créer au moins deux comités spécialisés, à savoir : le comité des risques et le comité d'éthique et de conformité.

A titre dérogatoire, le comité des risques et le comité d'éthique et de conformité peuvent être fusionnés, sur accord préalable de la Banque Centrale du Congo.

Ces comités assistent l'organe délibérant dans certains aspects spécifiques et se réunissent au moins une fois le trimestre.

#### **Section 6 : Responsabilités, Composition, organisation et fonctionnement Comites spécialisés de l'organe délibérant**

##### **Article 24 :**

Les Comités spécialisés sont tenus notamment de :

- disposer d'une charte approuvée par l'organe délibérant définissant leur mandat, le champ de leur activité et leurs règles de fonctionnement. Elle prévoit la façon dont le comité rend compte à l'organe délibérant ;
- analyser de manière approfondie des sujets spécifiques en vue d'éclairer les décisions de l'organe délibérant ;
- formuler régulièrement et communiquer à l'organe délibérant des appréciations critiques sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement assujetti ;
- collaborer les uns avec les autres en fonction des domaines couverts.

**Article 25 :**

Les comités spécialisés sont composés de trois (3) membres au minimum.

L'organe délibérant fixe, par écrit, le mandat et la composition des comités spécialisés. Il veille à ce que lesdits comités interagissent et lui rendent compte au moins deux fois par an.

Ces comités doivent être composés exclusivement d'administrateurs non-exécutifs et majoritairement d'administrateurs indépendants pour les sociétés de microfinance et les entreprises de micro-crédit.

Un administrateur ne peut appartenir à plus de deux comités spécialisés à la fois. Les comités spécialisés ne peuvent avoir en commun plus de deux membres.

Le président de chaque comité spécialisé est choisi parmi les membres dudit comité. Il ne peut être le président de l'organe délibérant ou d'un autre comité. Il doit disposer des connaissances approfondies dans le domaine d'activité du Comité qu'il préside.

Les comités tiennent un registre de leurs délibérations et de leurs décisions et conservent les dossiers comprenant les procès-verbaux et comptes rendus détaillés, approuvés et signés par tous les membres présents.

**Article 26 :**

Le comité des risques est chargé d'examiner les stratégies de prise de risque afférentes à l'ensemble des activités et à toutes les natures de risques, de proposer des politiques appropriées d'appétence pour le risque au regard de la tolérance au risque de l'établissement assujetti et d'en surveiller le respect.

Le comité des risques assiste l'organe délibérant dans la définition de l'appétence pour le risque, la détermination de la tolérance au risque, les orientations stratégiques relatives aux risques et la surveillance des risques, sur base des informations transmises par l'organe exécutif dans les conditions prévues par la politique de gestion et de surveillance des risques.

**Article 27**

Le comité d'audit ou conseil de surveillance et le comité des risques sont tenus de communiquer entre eux et collaborer efficacement afin de faciliter l'échange d'informations, la couverture effective de l'ensemble des risques et, le cas échéant, les ajustements du dispositif de surveillance et de gestion des risques.

**Article 28 :**

Le comité d'éthique et de conformité est chargé d'assister l'organe délibérant dans sa mission de surveillance de la mise en œuvre du dispositif de la fonction conformité dans des conditions appropriées, et de la mise en œuvre des opérations dudit établissement au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**CHAPITRE III : CONSEIL DE SURVEILLANCE OU COMITE D'AUDIT****Article 29 :**

Le conseil de surveillance ou le comité d'audit est chargé de superviser et de s'assurer du bon fonctionnement de la fonction de contrôle interne de troisième niveau et, plus globalement, du dispositif de contrôle interne.

**Article 30 :**

Le Comité de surveillance est composé des membres élus par l'Assemblée Générale.

**Article 31 :**

Le conseil de surveillance ou le comité d'audit doit notamment :

- comprendre les membres ayant le plus d'expérience en matière bancaire et financière ;
- s'assurer de l'adéquation du système de contrôle interne aux activités de l'établissement assujetti ;
- examiner le rapport d'activités de l'audit interne ;
- s'assurer de la couverture complète des activités de l'établissement assujetti par les audits interne et externe ;
- superviser l'examen et l'approbation des états financiers rendus public par l'établissement assujetti.

Le conseil de surveillance ou le comité d'audit a le pouvoir de recommander au Conseil d'Administration le recrutement ou la révocation des auditeurs externes et superviser les relations des auditeurs externes avec l'établissement assujetti.

**CHAPITRE IV : COMMISSION DE CREDIT****Article 32 :**

La commission de crédit dans les coopératives d'épargne et de crédit a la responsabilité de gérer la distribution et le recouvrement des crédits conformément aux politiques et procédures définies en la matière. Les décisions de la commission de crédit sont prises à l'unanimité.

**Article 33 :**

La commission de crédit doit :

- se réunir dans les formes prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- nommer les officiers (président et secrétaire) à la première réunion après l'Assemblée Générale ;
- rendre compte annuellement de son mandat au Conseil Administration et à l'Assemblée Générale ;
- autoriser l'émission des crédits selon les limites en vigueur ;
- vérifier le niveau des crédits en retard et s'assurer du déclenchement des démarches de recouvrement.

Les membres de la commission de crédit doivent bénéficier d'une formation adaptée.

**CHAPITRE V : ORGANE EXECUTIF****Section 1 : Principes de désignation et de fonctionnement de l'organe exécutif****Article 34 :**

L'organe exécutif est chargée de la gestion courante de l'établissement assujetti et de l'information adéquate du Conseil d'Administration.

Il est responsable de la surveillance des différentes lignes d'activité de l'établissement assujetti.

L'organe exécutif correspond à la Gérance dans les coopératives d'épargne et de crédit et à la Direction Générale dans les autres établissements assujettis.

**Article 35 :**

L'organe exécutif est composé de personnes physiques désignées par l'organe délibérant sur base des critères de compétence et d'expérience avérée dans le domaine bancaire ou financier ainsi que d'honorabilité et d'intégrité. Les membres de l'organe exécutif doivent avoir des compétences nécessaires pour gérer les activités placées sous leur responsabilité et doivent avoir un contrôle approprié sur le personnel dans les lignes d'activités placées sous leur responsabilité.

La désignation des membres de l'organe exécutif est soumise à l'agrément de la Banque Centrale du Congo conformément aux prescriptions de l'Instruction n° 41.

**Article 36 :**

L'organe exécutif est composé d'au moins deux (2) personnes physiques, en l'occurrence le Gérant et son Adjoint pour les coopératives d'épargne et de crédit ainsi que le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint pour les autres établissements assujettis.

**Article 37 :**

Les membres de l'organe exécutif sont tenus de collaborer entre eux de manière à exercer un contrôle mutuel effectif, en procédant notamment à la contresignature d'au moins un membre de toutes les correspondances et les publications de l'établissement assujetti, ou à la double signature de celles-ci, selon un système de délégation approuvé par l'organe délibérant et tenant compte du niveau de sensibilité des risques induits.

**Article 38 :**

Les fonctions extérieures pouvant être exercées par un membre de l'organe exécutif ne doivent pas :

- porter atteinte à la disponibilité requise pour l'exercice de son mandat au sein de l'établissement assujetti ;
- engendrer de conflits d'intérêts ou des risques pour l'établissement assujetti, notamment sur le plan des opérations d'initiées ;
- porter atteinte à la répartition des tâches entre l'organe délibérant et l'organe exécutif, notamment en ce qui concerne l'exercice des mandats au sein de sociétés dans lesquels l'établissement assujetti détient une participation.

**Section 2 : Responsabilités de l'organe exécutif****Article 39 :**

L'organe exécutif est tenu de préparer les décisions relevant des attributions de l'organe délibérant et mettre en œuvre la stratégie définie par ce dernier pour la conduite des activités de l'établissement assujetti et de lui en faire rapport.

A ce titre, l'organe exécutif doit notamment :

- communiquer à l'organe délibérant toutes les informations et données pertinentes nécessaires à sa prise de décision. À cet égard, l'organe exécutif doit, de façon régulière et adéquate, tenir l'organe délibérant informé des problématiques porteuses d'enjeux significatifs, tels que :
  - le besoin de changement de la stratégie opérationnelle et de la politique d'appétence au risque, en cas notamment d'évolution de la tolérance au risque ;
  - l'évolution des performances, de la situation financière et des ratios prudentiels de l'établissement assujetti ;
  - les dépassements des limites de risque et les infractions à toute réglementation prudentielle et aux règles de conformité ;
  - les constats négatifs substantiels résultant des contrôles internes ;
  - les incidents opérationnels significatifs, notamment les événements de fraude ;
  - le traitement des problèmes soulevés dans le cadre de la procédure de lancement d'alerte.



- mettre en place une organisation qui responsabilise le personnel de l'établissement assujetti et favorise la transparence ;
- disposer, à tout moment, d'informations suffisantes sur la nature et le degré des risques pris par l'établissement assujetti, comprendre les interrelations qui existent entre ces différents risques et appréhender les niveaux de fonds propres et de liquidité requis pour couvrir ces expositions ;
- gérer en permanence les risques liés aux nouvelles activités, aux nouveaux produits et aux modifications des systèmes ;
- s'assurer, en permanence, du bon fonctionnement des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques et prendre des mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée ;
- s'assurer que les rôles et les obligations des différentes fonctions au sein de l'organe exécutif sont clairement définis ;
- œuvrer pour l'adhésion de l'ensemble du personnel aux principes d'éthique et de professionnalisme ainsi qu'aux saines pratiques en matière de gouvernance.
- veiller à ce que les activités de l'établissement assujetti soient conformes aux orientations stratégiques fixées par l'organe délibérant, à l'appétence pour le risque, à la politique de rémunération et aux autres politiques approuvées par cette instance ;
- s'assurer, en permanence, du respect des politiques internes ainsi que des exigences légales et réglementaires régissant les activités de l'établissement assujetti ;
- mettre en œuvre la stratégie des risques approuvée par l'organe délibérant, s'engager activement dans la gestion de l'ensemble des risques significatifs encourus par l'établissement assujetti et s'assurer que des ressources adéquates y sont consacrées, respecter et promouvoir l'indépendance des fonctions de contrôle et ne pas interférer dans l'exercice des responsabilités qui leur sont dévolues ;
- s'assurer que toutes les responsabilités de l'organe exécutif sont adéquatement respectées par les acteurs concernés.

#### Article 40 :

La Gérance ou la Direction Générale rédige, au moins annuellement, un rapport rendant compte des dispositifs mis en place en matière d'organisation d'entreprise en vue de garantir une gestion efficace et prudente de l'établissement de crédit. Ce rapport est communiqué à l'organe délibérant, aux commissaires aux comptes et à la Banque Centrale du Congo, et doit comporter notamment :

- une présentation des résultats de la surveillance des risques au moyen d'états de synthèse adaptés ;

une présentation des principaux enseignements qui peuvent être dégagés des mesures des risques auxquels l'établissement assujetti est exposé, ainsi que de l'analyse de la rentabilité de ses différentes activités.

**Article 41 :**

La répartition des responsabilités au sein de l'organe exécutif de l'établissement assujetti est clairement définie, afin de garantir l'équilibre des pouvoirs et éviter ainsi la concentration exclusive du pouvoir de décision auprès d'une seule personne. Cette répartition doit garantir l'absence de domaine réservé de l'un des dirigeants et la continuité de la direction générale en toutes circonstances.

Les membres de l'organe exécutif engagent juridiquement l'établissement assujetti et sont chacun pleinement responsables de l'ensemble des activités de celui-ci.

**TITRE III : INFORMATION ET TRANSPARENCE****Article 42 :**

La gouvernance de l'établissement assujetti doit être suffisamment transparente à l'égard des actionnaires ou membres, des déposants, des autres parties prenantes et des intervenants sur les marchés.

L'organe délibérant définit les orientations dans le domaine de la gouvernance nécessaires à l'information des parties prenantes afin de leur permettre d'évaluer l'efficacité des politiques mises en œuvre par l'établissement assujetti.

**TITRE IV : PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERETS****Article 43 :**

L'établissement assujetti doit prendre les mesures adéquates pour la prévention des conflits d'intérêts et mettre en place des procédures pour leur gestion.

L'établissement assujetti doit mettre en place des procédures pour identifier les conflits d'intérêts.

**Article 44 :**

En cas de situations de conflits d'intérêts dans les relations de l'établissement assujetti et ses apporteurs des capitaux, ses administrateurs, son personnel, ses membres ou ses clients, l'établissement assujetti doit les gérer d'une manière qui ne porte pas préjudice ni aux autres parties prenantes, ni à lui-même.

L'établissement assujetti adopte des procédures de prévention et de gestion des risques des conflits d'intérêts.

Il est tenu de documenter au moyen des informations appropriées la manière dont ont été gérés les conflits d'intérêts.

**TITRE V : DIMENSION DU GROUPE****Article 45 :**

Dans l'exercice de leurs responsabilités, les organes délibérant et exécutif de l'entreprise mère établissent les politiques générales au niveau du groupe ainsi que la structure de gouvernance permettant de le doter d'un dispositif de pilotage intégré et harmonisé.

En outre, la présence des fonctions de contrôle et d'audit au niveau du groupe n'exonère pas les établissements assujettis opérant au niveau des filiales congolaises de leurs responsabilités.

**Article 46 :**

Les attributions de l'entreprise mère ne doivent ni exclure ni limiter celles des organes délibérant et exécutif des filiales congolaises.

Par conséquent, les organes délibérant et exécutif des filiales congolaises doivent conserver pleinement leurs responsabilités notamment celles relatives à la préservation de la solidité financière de leurs établissements, aux choix stratégiques contribuant à la protection des intérêts des déposants, à la gestion des risques et à la conformité aux exigences légales et réglementaires.

**TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 47 :**

Les établissements assujettis sont tenus de veiller à la stricte observance des dispositions de la présente Instruction.

Le non-respect par les établissements assujettis des dispositions de la présente Instruction expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

**Article 48 :**

Les sociétés de microfinance et les entreprises de micro-crédit disposent d'une période de dix-huit (18) mois pour se conformer aux dispositions de la présente Instruction.

A cet effet, ils sont tenus de transmettre trimestriellement à la Banque centrale du Congo/Direction des Agréments et de la Réglementation, un rapport détaillé sur l'état de la mise en œuvre des exigences de la présente Instruction.

**Article 49 :**

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Fait à Kinshasa le 04 JUIL. 2023

MALANGU KABEDI MBUYI  
Gouverneur

